

FIOUL DOMESTIQUE

CSR 4-4-07

15 Novembre 2016

annule et remplace la feuille
CSR 4-4-06 du 1^{er} Janvier 2011

SPÉCIFICATIONS	DOUANIÈRES	ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES
RÉFÉRENCES	Loi n° 66-923 du 14/12/66 Arrêté du 01/03/76 du 27/12/01 du 05/09/02	J.O. du 15/12/66 J.O. du 31/03/76 du 30/12/01 du 18/09/02	Arrêté du 15/07/10 J.O. du 21/08/10
DÉFINITION		Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, et éventuellement d'ester méthylique d'acide gras, destiné notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion et sous certaines conditions d'emploi à l'alimentation des moteurs à combustion interne (1) .	Définition administrative complétée par (9)
COULEUR		Rouge	
MASSE VOLUMIQUE à 15 °C (2) (NF EN ISO 3675) (NF EN ISO 12185)			de 830,0 à 880,0 kg/m ³
VISCOSITÉ à 20 °C (NF EN ISO 3104)		Maximum 9,50 mm ² /s à 20 °C	de 3,000 à 7,500 mm ² /s
TENEUR EN SOUFRE (3) (NF EN 24260) (NF EN ISO 14596)		Maximum 1000 mg/kg Maximum 0,10 % (m/m)	
DISTILLATION (%v/v) récupéré à 250°C % (v/v) récupéré à 350°C (NF EN ISO 3405)	Inférieur à 65 % à 250 °C 85 % à 350 °C Minimum	Inférieur à 65 % à 250 °C 85 % à 350 °C Minimum	
POINT D'ÉCLAIR (NF T 60-103)		Strictement supérieur à 55 °C	Maximum 120 °C
ASPECT à 20 °C Visuel		Clair et limpide à 20 °C	
TENEUR EN EAU (NF ISO 6296) (NF EN ISO 12937)		Maximum 200 mg/kg	
TENEUR EN EAU ET SÉDIMENTS (NF ISO 3734)		Maximum 0,10 % (m/m)	
STABILITÉ À L'OXYDATION (NF EN ISO 12205)		Maximum 25 g/m ³	
POINT DE TROUBLE (NF EN 23015)		Maximum + 2 °C	
POINT D'ÉCOULEMENT (NF T 60-105)		Maximum - 9 °C	
TEMPÉRATURE LIMITE DE FILTRABILITÉ (NF EN 116)			Maximum - 4 °C
RÉSIDU DE CARBONE (sur le résidu 10 % de distillation) (NF ISO 6615) (5) (NF EN ISO 10370)		Maximum 0,35 % (m/m)	Maximum 0,30 % (m/m) (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane).
INDICE DE CETANE mesuré (NF EN ISO 5165)		Minimum 40,0	
COLORANT	La couleur sera obtenue soit par addition de 1 gramme par hectolitre de rouge écarlate (orthotoluène-azo-ortho-toluène- azobéta-naphtol) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique, soit par addition de 0,5 g/hl de rouge N-éthyl-1-[[4(phénylazo)phényl]azo]-2-naphtaléamine ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique. Ces deux types de colorants, chimiquement différents, ne doivent pas être mélangés lors de la coloration.		
AGENTS TRACEURS	Solvent Yellow 124 à une concentration de 0,6g/hl N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxyéthyl)-4-(phénylazo)aniline		
CONDUCTIVITÉ ÉLECTRIQUE (6) ISO 6297 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)			
TENEUR EN ESTER MÉTHYLIQUE D'ACIDE GRAS (7) (EMAG) (NF EN 14078)		Maximum 7,0 % (v/v)	Maximum 5,0 % (v/v) (8)

Notes **(1)** à **(9)** : voir au verso

FIOUL DOMESTIQUE

CSR 4-4-07

15 Novembre 2016

annule et remplace la feuille CSR 4-4-06 du 1^{er} Janvier 2011

NOTES

(1) L'incorporation d'Ester Méthylique d'acide gras est réglementée par l'arrêté du 30/06/10 (JO du 21/08/2010) complété par la décision sur les méthodes d'essai associées du 23/07/2010 parue au Journal Officiel du 25/08/2010.

(2) La méthode NF EN ISO 3675 est à utiliser en cas de litige.

(3) NF EN ISO 24260 à utiliser en cas de litige

(5) En cas de dépassement de la valeur limite, utiliser la méthode NF EN ISO 13759 pour rechercher la présence d'un composé nitrate améliorateur de cétane. En cas de résultat positif, la valeur limite pour le résidu de carbone ne peut pas être prise en compte. L'utilisation d'additifs ne dispense pas du respect de la valeur de 0,30 % (m/m) maximum avant additivation.

(6) Conductivité électrique.

Les sociétés pétrolières :

- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'eau moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du gazole moteur en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20°C ;

- recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer de gazole moteur, en particulier dès que la température extérieure atteint - 10°C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement ;

- rappellent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.

(7) Les EMAG ne doivent pas contenir d'additif de tenue au froid et être conformes à la dernière norme NF EN 14214 en vigueur et à l'Arrêté modifié du 29 mars 2016 (*) relatifs aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras. (*) Les EMAG ne pourront respecter strictement l'Arrêté du 29.03.2016 (modifiant l'Arrêté du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des EMAG) qu'à parution au J.O. de la décision relative à la méthode d'essai permettant de mesurer la teneur en esters saturés.

(8) La valeur indiquée correspond au maximum autorisé historiquement, en attente de résultats d'études.

(9) Pour du Fioul Domestique susceptible d'emprunter un oléoduc multiproduits transportant aussi du carburateur, le ou les additifs antistatique et/ou de lubrification ainsi que leur teneur doivent être définis en conformité avec le cahier des charges du responsable de l'oléoduc.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).